

## **GE\_GERICHTE ATAS/556/2018 vom 25. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_556\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_556_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/556/2018 du 25 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/556/2018 del 25 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

#### **E. 3**

La modification du 25 septembre 2015 de la LAA est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date, le droit du recourant/de la recourante aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **E. 4**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la A/4160/2016 - 18/28 - forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

#### **E. 5**

Le litige porte sur la question de savoir si l'événement du 1er décembre 2015 peut être qualifié d'accident ou être assimilé à un accident.

#### **E. 6**

a) Aux termes de l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par

accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés: une atteinte dommageable; le caractère soudain de l'atteinte; le caractère involontaire de l'atteinte; le facteur extérieur de l'atteinte; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident (ATF 129 V 402 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_194/2015 du

## **E. 11**

août 2015 consid. 3). b) Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Pour des lésions dues à l'effort (soulèvement, déplacement de charges notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes professionnelles ou autres de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 499/00 du 12 septembre 2001 consid. 2). Il n'y a pas d'accident, au sens de ce qui précède, lorsque l'effort en question ne peut entraîner une lésion qu'en raison de facteurs maladifs préexistants, car c'est alors une cause interne qui agit, tandis que la cause extérieure - souvent anodine - ne fait que déclencher la manifestation du facteur pathologique (ATF 116 V 136 consid. 3b). c) Selon la jurisprudence, le critère du facteur extraordinaire extérieur peut résulter d'un mouvement non coordonné. Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel d'un mouvement corporel est influencé par un empêchement «non programmé», lié à l'environnement extérieur. Dans le cas d'un tel mouvement non coordonné, l'existence du facteur extérieur doit être admise, parce que le facteur extérieur - la modification entre le corps et l'environnement extérieur - constitue en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1). On peut ainsi retenir à titre d'exemples de facteurs extérieurs extraordinaires le fait de trébucher, de glisser ou de se heurter à un objet

A/4160/2016 - 19/28 - (RAMA 2004 n° U 502 p. 184 consid. 4.1, RAMA 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b). Lorsque la lésion se limite à une atteinte corporelle interne, qui pourrait également survenir à la suite d'une maladie, le mouvement non coordonné doit en apparaître comme la cause directe selon des circonstances particulièrement évidentes. Un accident se manifeste en règle générale par une lésion perceptible à l'extérieur. Lorsque tel n'est pas le cas, il est plus vraisemblable que l'atteinte soit d'origine malade (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_693/2010 du 25 mars 2011 consid. 5.2). 7. a) L'art. 6 al. 2 LAA a conféré au Conseil fédéral la compétence d'étendre la prise en charge par l'assurance-accidents à des lésions assimilables à un accident. Aux termes de l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA - RS 832.202) dans sa teneur en force jusqu'au 31 décembre 2016, adopté sur la base de cette disposition, pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si

elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire : des fractures (let. a), des déboîtements d'articulation (let. b), des déchirures du ménisque (let. c), des déchirures de muscles (let. d), des elongations de muscles (let. e), des déchirures de tendons (let. f), des lésions de ligaments (let. g) et des lésions du tympan (let. h). La jurisprudence considère que les dispositions d'exception, comme l'art. 9 al. 2 OLAA qui contient une liste exhaustive, ne doivent être interprétées ni restrictivement ni extensivement, mais conformément à leur sens et à leur but, dans les limites de la règle générale. Aussi, n'est-il pas admissible d'étendre la liste des lésions corporelles assimilées à un accident en raisonnant par analogie (ATF 114 V 298 consid. 3e; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_118/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.3.3). La notion de lésion assimilée à un accident, au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA, a pour but d'atténuer en faveur de l'assuré les rigueurs résultant de la distinction opérée par le droit fédéral entre maladie et accident. Aussi, les assureurs-accidents doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie (ATF 123 V 43 consid. 2b). La jurisprudence a précisé les conditions d'octroi des prestations en cas de lésion corporelle assimilée à un accident. C'est ainsi qu'à l'exception du caractère « extraordinaire » de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident doivent être réalisées (ATF 129 V 466 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 4.2). Les lésions mentionnées à l'art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré (ATF 139 V 327 consid. 3.1; ATF 123 V 43 consid. 2b et les arrêts cités). En l'absence de cause extérieure - soit d'un événement similaire à un accident, externe au corps humain, susceptible d'être constaté de manière objective et qui

A/4160/2016 - 20/28 - présente une certaine importance, fût-ce comme simple facteur déclenchant des lésions corporelles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, les troubles constatés ne sont pas à la charge de l'assurance-accidents (ATF 129 V 466 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2017 précité, consid.4.2). b) La notion de cause extérieure présuppose qu'un événement générant un risque de lésion accru survienne. Tel est le cas lorsque l'exercice de l'activité à la suite de laquelle l'assuré a éprouvé des douleurs incite à une prise de risque accrue, à l'instar de la pratique de nombreux sports. L'existence d'un facteur extérieur comportant un risque de lésion accru doit être admise lorsque le geste quotidien en cause équivaut à une sollicitation du corps, en particulier des membres, qui est physiologiquement plus élevée que la normale et dépasse ce qui est normalement maîtrisé du point de vue psychologique (ATF 139 V 327 consid. 3.3.1). C'est la raison pour laquelle les douleurs identifiées comme étant les symptômes de lésions corporelles au sens de celles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA ne sont pas prises en considération lorsqu'elles surviennent à la suite de gestes quotidiens accomplis sans qu'interfère un phénomène extérieur reconnaissable. A eux seuls, les efforts exercés sur le squelette, les articulations, les muscles, les tendons et les ligaments ne constituent en effet pas une cause dommageable extérieure en tant qu'elle présuppose un risque de lésion non pas extraordinaire mais à tout le moins accru en regard d'une sollicitation normale de l'organisme (ATF 129 V 466 consid. 4.2.1. et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2017 précité, consid. 4.2). Ainsi, celui qui ressent une vive douleur, symptôme d'une des lésions énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, lorsqu'il se lève, s'assied, se couche ou marche dans une pièce, ne saurait se prévaloir d'une lésion assimilée à un accident, à moins que le geste en question n'ait requis une sollicitation du corps, en particulier des membres, plus élevée que la normale du point de vue

physiologique et dépasse ce qui est normalement maîtrisé d'un point de vue psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_496/2007 du 29 avril 2008 consid. 2). En revanche, l'existence d'un facteur extérieur dommageable est donnée lors de modifications de la position du corps qui conduisent fréquemment à des lésions corporelles selon les constatations de la médecine des accidents, telles que le fait de se redresser brusquement alors qu'on était accroupi, les mouvements brusques ou effectués alors qu'on est lourdement chargé, ou encore le changement de position du corps de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs (ATF 129 V 446 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 315/03 du 23 novembre 2004 consid. 2.2). En outre, la cause extérieure peut être discrète et courante (ATF 116 V 145 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 362/06 du 4 juillet 2007 consid. 3). c) L'existence d'une cause extérieure permettant d'assimiler une lésion au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA à un accident a donné lieu à une abondante casuistique du Tribunal fédéral. La notion de cause extérieure a notamment été admise dans les cas suivants : une fracture d'une vertèbre à la suite de contractions causées par une crise d'épilepsie (SVR 1998 UV N° 22, p. 81), le fait de pousser un lourd panier de linge

A/4160/2016 - 21/28 - du pied gauche et de faire un mouvement brusque conduisant à une entorse du genou droit (RAMA 2000 N° U 385 p. 267), un saut du haut d'un carton d'emballage (RAMA 2001 N° U 435 p. 332), une entorse du genou en glissant sur un terrain inégal après avoir tenté de séparer des chiens qui se battent (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 27/00 du 27 juin 2001), un faux pas en jouant au volley-ball, provoquant un pincement au genou gauche (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 92/00 du 27 juin 2001), un saut d'une hauteur de 60 centimètres d'un chariot à bagages (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 266/00 du 21 septembre 2001), l'élongation des muscles adducteurs pendant l'entraînement au football (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 20/00 du 10 décembre 2001), une entorse d'un ligament de la cheville gauche après un mouvement de rotation en jouant au hockey en salle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 287/00 du 22 février 2002), une brusque rotation dans une cuisine avec des douleurs subséquentes du genou (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 5/02 du 21 octobre 2002), une déchirure partielle du tendon rotulien pour un danseur effectuant un porté accroupi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 153/06 du

## **E. 16**

août 2006), et une lésion du ligament du genou droit pour un skieur pratiquant le carving (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 223/05 du 27 octobre 2005). En revanche, l'existence d'un facteur extérieur dommageable a été niée en présence d'une charge de travail importante et répétée qui a conduit à l'augmentation continue et l'aggravation de douleurs aux genoux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 198/00 du 30 août 2001), d'une lésion au genou survenue en montant des escaliers (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 159/03 du 11 décembre 2003), d'une élongation musculaire dont les douleurs ont été ressenties lors d'une course à pied (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 100/03 du 31 octobre 2003), ou encore d'une élongation d'un ligament pendant le jogging (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_118/2008 du 23 octobre 2008). Seuls les vrais déboîtements d'articulation, soit les luxations, sont pris en compte au sens de l'art. 9 al. 2 let. b OLAA, et non les déboîtements incomplets (subluxations), les torsions ou les distorsions (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_1019/2009 consid. 5.2). d) Dans un arrêt récent ATAS/643/2017 du 17 juillet 2017, la chambre de céans a nié la nature d'accident dans un cas où l'assuré, ouvrier

dans une entreprise de jardiniers paysagistes était, avec des collègues, en train de décharger un portail d'un poids important, pour le poser chez un client. La juridiction de céans admettait que le poids de l'objet déchargé était certes d'un poids important, mais la manœuvre concernée apparaissait en soi naturelle et usuelle, dans l'activité quotidienne des collaborateurs de terrain d'une entreprise de jardiniers paysagistes. Or, il tombe sous le sens que la manœuvre de déchargement du camion d'un objet lourd, comme un portail, implique de la part de ceux qui se trouvent à la manœuvre, de guider, de maintenir en équilibre, en se coordonnant pour assurer la progression normale du déchargement de l'objet, et notamment pour éviter qu'il glisse, à un moment

A/4160/2016 - 22/28 - inopportun, ce qui, dans ce genre de circonstances, est susceptible de se produire en tout temps, et qui n'est en soi pas imprévisible, au contraire. Or, dans le cas d'espèce, au contraire des situations décrites dans certains cas de jurisprudence susmentionnés, l'intéressé, au moment où le portail a glissé, n'a pas été entravé dans un mouvement coordonné par les circonstances extérieures comme une glissade ; il n'était pas tombé, n'avait pas reçu de coups, pas plus qu'il n'aurait été surpris par le comportement inattendu d'un collègue. Examinant la casuistique qu'elle avait retenue à titre exemplatif, la chambre de céans était d'avis que les circonstances du cas d'espèce étaient plus proches des cas où le Tribunal fédéral avait dénié la qualification d'accident, notamment dans les deux cas de comparaison discutés dans le cadre de l'arrêt 8C\_579/2014, et plus proche encore de la situation de l'arrêt U 110/99 du 12 avril 2000: il s'agissait du cas d'un ouvrier monteur en chauffage qui, avec l'aide d'un apprenti, avait dû descendre par un escalier d'une vingtaine de marches, marche par marche, un radiateur en fonte de plus de 100 kg, fixé sur un diable, dont l'assuré tenait l'un des manches, et son acolyte l'autre: or, en arrivant à la cinquième marche avant le bas de l'escalier, l'attelage ayant soudain eu un mouvement de saccades, l'ouvrier avait tenté de le retenir par un geste violent du bras, qui fut emporté par le poids du radiateur et du support, provoquant instantanément des douleurs, notamment à la clavicule et à l'épaule. Dans cette situation, et dans les cas cités dans le même arrêt, la nature d'accident avait été niée. Dans le cas d'espèce la chambre avait retenu que l'ouvrier avait uniquement retenu le portail qu'il devait déjà maintenir pour le décharger. Il ne s'était pas agi d'un mouvement avec lequel il ne devait pas compter au moment d'exécuter une telle manœuvre. Le fait de maintenir un portail en cours de déchargement pour qu'il ne tombe pas ne présente pas un caractère inattendu et extraordinaire entraînant chez l'intéressé un mouvement corporel qui sortirait de l'ordinaire. 8. Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires avec les premières. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_752/2016 du 3 février 2017 consid. 5.2.2 destiné à la publication et 8C\_662/2016, déjà cité, consid. 4.3).

A/4160/2016 - 23/28 - 9. En l'espèce, indépendamment de savoir si la lésion constatée répond à l'une des atteintes inventoriées de manière exhaustive à l'art. 9 al. 2 a OLA, la question qui divise les parties est celle de savoir si la lésion constatée a été causée ou non par l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire, ou d'un mouvement non coordonné au sens de la jurisprudence précitée. Il convient dès lors d'examiner si tel fut le cas. S'agissant du déroulement des faits, l'assuré a expliqué, pour la première fois, dans un courrier à la caisse de chômage SYNA du 25 mai 2016, avoir été victime d'un accident qui s'était déroulé le 1er décembre 2015. Alors qu'il travaillait pour effectuer un déménagement et qu'il transportait, avec un collègue, un piano d'environ 200 kg, le poids étant assez conséquent, il avait effectué un faux mouvement et senti un craquement, comme si son épaule gauche se déboîtait. Il avait tout de même continué à travailler malgré la douleur et n'avait rien dit à personne ce jour-là. Malgré la persistance des douleurs pendant la nuit et au réveil, il avait continué à travailler. À fin janvier 2016, il avait commencé à subir une perte de muscles très importante et inquiétante. Ce n'était toutefois que le 24 février 2016 qu'il s'était décidé à aller consulter un chiropraticien. Lors de cette consultation, il n'avait pas vraiment tout expliqué au thérapeute, lui indiquant que les douleurs étaient récentes, suite à un faux mouvement. Le 29 juin 2016, l'assuré, directement interpellé par l'intimée pour décrire avec précision le déroulement des faits, a retourné à l'assurance-accidents un questionnaire détaillé dûment rempli. Il a répété les circonstances décrites dans son courrier du 25 mai 2016, en précisant que les faits avaient eu lieu à l'avenue d'Aïre 3, à Genève, le 1er décembre 2015 vers 8h-8h30. Il a répondu négativement à la question de savoir s'il s'était produit quelque chose de particulier (glissade, chute, coups, etc.). Il avait ressenti des douleurs pour la première fois le jour-même. La première visite médicale avait eu lieu le 24 février 2016. Sur opposition, représenté par son mandataire, il a précisé au sujet des faits qu'il était équipé d'une sangle mono, laquelle, en raison du poids du piano avait sûrement glissé et s'était alors mal placée, sur son épaule, ce qui selon lui constituait un « facteur extérieur étant donné le poids de la charge ». Dans son recours, du 5 décembre 2016, représenté par son mandataire, il indique pour la première fois que, « suite à une perte d'équilibre », il a fait un faux mouvement en se rattrapant à la rambarde des escaliers et a senti un déboîtement dans son épaule gauche. Entendu par la chambre de céans le 3 juillet 2017 (ci-dessus en fait ch. 23), le recourant a notamment déclaré: «... I\_\_\_\_\_ s'est donc placé devant le piano côté descente d'escalier et moi-même derrière. J'ai donc fait passer la sangle qui dépassait de sous le piano, sur mon épaule gauche. I\_\_\_\_\_ a fait la même chose mais je ne sais pas s'il a placé la sangle à gauche ou à droite. Dans cette situation, lorsque l'on se relève, le piano se soulève avec nous, ce qui demande évidemment un minimum de coordination. Dans l'escalier, les deux trois premières marches

A/4160/2016 - 24/28 - n'ont pas donné de difficulté, les marches étant assez larges. ... L'escalier était tout droit (sans virage). Lorsque je suis arrivé à mi-hauteur, j'ai perdu l'équilibre, car j'ai mal posé le pied sur la marche. Il faut préciser que lorsqu'on porte le piano, il est à la hauteur des cuisses, ce qui gêne pour avancer, et visuellement également il est difficile de voir où est la marche. J'ai alors été déséquilibré, et sans trop réfléchir, sinon que je savais que mon collègue qui était dessous risquait de recevoir le piano et moi, et que nous allions tous tomber les uns sur les autres, j'ai attrapé la rambarde de l'escalier pour reprendre ma position et pouvoir continuer à descendre. J'ai évidemment alerté I\_\_\_\_\_ lorsque j'ai perdu l'équilibre et une fois que j'ai pu me rattraper. Nous avons échangé quelques mots, jusqu'à ce que je puisse lui dire que cela allait et que l'on pouvait continuer. Nous sommes donc allés jusqu'en bas de l'escalier, nous avons déposé le piano. Je dois

préciser que les premières douleurs que j'ai ressenties sont survenues alors que j'avais agrippé la rambarde,...». Quant à son collègue, I\_\_\_\_\_, il a notamment déclaré (ci-dessus en fait ch. 24 lettre a.): « À mon souvenir il devait y avoir 10-15 marches. .... Nous avons descendu ce piano à deux, au moyen de courroies, soit des sangles pour piano. ... À mon souvenir, nous avons descendu ce piano sans problème, et je me souviens qu'une fois arrivés en bas il m'a dit qu'il avait mal. Je n'ai pas senti, pendant la descente du piano, un incident quel qu'il soit comme la perte d'équilibre de celui-ci. Je rappelle que le piano est très lourd, et on est tellement accroché au meuble quand on le transporte que s'il devait « partir », on partirait tous ensemble. Comme j'étais en bas, j'avais tout le poids du piano, et A\_\_\_\_\_ était en haut, pour maintenir le piano en équilibre et le pousser pour descendre. Je ne me souviens pas qu'il ait à un moment donné manifesté en criant ou en m'interpellant par rapport à une perte d'équilibre du piano ou de lui-même. ... À part nous deux, le patron était sur place, soit M. H\_\_\_\_\_, et un autre déménageur, intérimaire. Je me souviens qu'au départ nous avons prévu de le descendre à quatre, mais finalement nous l'avons fait à deux, et je ne sais plus si les deux personnes que je viens de nommer étaient en haut, pendant l'opération, où s'ils descendaient à côté du piano dans l'escalier. Je me souviens seulement qu'ils ont placé le chariot en bas des escaliers pour que nous puissions déposer l'instrument. En effet, vu les sangles, on doit presque se mettre à genou pour déposer le meuble. ... Pendant la journée A\_\_\_\_\_ a continué à travailler normalement... » Quant à l'employeur (ci-dessus en fait ad. ch. 24 let. b.), il n'a pas pu donner plus d'explications utiles quant au déroulement des faits eux-mêmes, n'ayant selon lui, pas participé à la descente du piano. Il expliquait que l'entreprise disposait d'un équipement spécial pour les pianos, qui impliquait une manipulation à deux personnes ; lorsque d'autres intervenaient, c'était moins pour porter que pour veiller à l'équilibre de l'objet. La chambre de céans constate d'une part que les déclarations du recourant ont varié dans le temps, ses explications initiales ne faisant état que d'un « faux mouvement»,

A/4160/2016 - 25/28 - mais ayant précisé en réponse au questionnaire précis de l'assureur que rien de particulier (glissade, chute, coups, etc.) ne s'était produit au moment des faits. L'intéressé a par la suite, mais seulement dès le moment où il était représenté par un conseil, prétendu avoir perdu l'équilibre lors du passage d'une marche. Dès lors, en vertu du principe de jurisprudence selon lequel il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; 115 V 143 consid. 8c), on retiendra les premières déclarations du recourant, lesquels sont d'ailleurs corroborées par le témoignage du chef de groupe rappelé ci-dessus: selon lui, la descente du piano s'est déroulée sans problème : il n'a pas senti, pendant la descente du piano, un incident quel qu'il soit comme la perte d'équilibre de celui-ci; il ne se souvient pas que le recourant ait à un moment donné manifesté en criant ou en l'interpellant par rapport à une perte d'équilibre du piano. Les explications du témoin (I\_\_\_\_\_) apparaissent au demeurant cohérentes et vraisemblables, au degré de la vraisemblance prépondérante exigée en matière d'assurances sociales: il rappelle en effet que le piano étant très lourd, ceux qui le déplacent sont « tellement accrochés au piano » lorsqu'ils le transportent, que « s'il devait partir, on partirait tous ensemble ». Ceci dit, il n'est pas exclu que le recourant ait pu à un moment donné craindre d'être déséquilibré et ait à ce moment-là agrippé, dans une sorte de mouvement réflexe, la rambarde de l'escalier, mais ceci en l'absence d'un facteur extérieur dommageable concret ou d'une circonstance qui l'aurait entravé dans un mouvement coordonné. Si tel avait été le cas, le

chef de groupe supportant alors tout le poids du piano n'aurait pas manqué de le percevoir, voire être lui-même à tout le moins déséquilibré sinon projeté en avant, sous le poids du meuble déséquilibré; et comme il le fait observer, difficilement rattrapable. À cet égard, on observera de toute manière que si, en soi, le piano est en effet un meuble lourd - il en est d'autres aussi que les déménageurs manipulent au quotidien -, même s'ils ne transportent pas régulièrement ce genre d'objet, il n'empêche que la manœuvre concernée apparaissait en soi déjà naturelle et usuelle, dans l'activité quotidienne des déménageurs. Or il tombe sous le sens que la manœuvre de transport d'un objet lourd, comme un piano, qui plus est dans les escaliers, implique de la part de ceux qui se trouvent à la manœuvre, de le guider, de le maintenir en équilibre, en se coordonnant pour assurer la progression normale de l'objet, et notamment pour éviter qu'il glisse, à un moment inopportun, ce qui, dans ce genre de circonstances, est susceptible de se produire en tout temps, et qui n'est en soi pas imprévisible, au contraire. Enfin, quant au poids de ce piano dans les circonstances données, il doit tout de même être relativisé : d'une part le recourant se trouvait en amont du piano; l'essentiel du poids de ce meuble reposait sur le chef de groupe se situant en aval. L'expérience montre aussi que dans ce genre de déplacement, la manœuvre ne s'accomplit pas d'une traite; comme l'explique d'ailleurs le chef de groupe, le recourant se trouvait en haut, pour maintenir le piano en équilibre et le pousser pour descendre.

A/4160/2016 - 26/28 - Le recourant allègue que le transport d'un piano de 200 kg à l'aide d'une sangle «mono» doit être considéré comme un facteur extérieur extraordinaire de sorte que la lésion qu'il a provoquée sur le recourant relève bien de l'accident. Ce raisonnement ne saurait être suivi, et les références sur lesquelles il se fonde (art. 41 OPA) et autres recommandations de la CNA ne lui sont d'aucun secours. Quand bien même il existe plusieurs sortes de sangles, l'équipement spécial dont le recourant et son chef de groupe étaient équipés, correspondent néanmoins aux « équipements de travail appropriés qui doivent être mis à disposition et utilisés pour lever, porter et déplacer des charges lourdes ou encombrantes » au sens de la disposition à laquelle se réfère le recourant. On ne saurait ainsi voir dans l'utilisation de cet équipement (plutôt que des sangles en harnais) un facteur extérieur extraordinaire permettant de qualifier l'événement d'accident. Il résulte donc de ce qui précède qu'à tout le moins deux des conditions légales pour que l'on puisse qualifier un événement d'accident font ici défaut, le facteur extérieur de l'atteinte et, en tout état, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Dans la mesure où selon la jurisprudence il suffit que l'une des conditions fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident, c'est à juste titre que l'intimée a nié le droit de l'intéressé aux prestations de l'assurance-accidents, faute d'existence, dans le cas d'espèce, d'un accident au sens juridique du terme. 10. Par surabondance, on observera encore que les lésions constatées (soit des arrachements, de type pseudo- méningocèle du plexus brachial, à savoir que la racine du nerf s'est arrachée de la moelle épinière suite à un étirement très puissant de cette racine), et leur origine traumatique en tant que telle ne font pas l'objet de contestation entre les médecins respectifs de l'intimée et le médecin traitant du recourant. Le médecin traitant a du reste relativisé quelque peu son opinion par rapport à ses écrits précédents, en indiquant à propos des lésions constatées : « Je n'exclus pas que des éléments aient pu se conjuguer pour produire le résultat que l'on sait... » ; et sur la question de savoir l'origine de la dénervation constatée: « ... je l'attribue clairement à un étirement violent, soit à une force extérieure, possiblement suite au déplacement du piano, mais une fois encore je n'étais pas présent. En revanche les explications que mon patient m'a fournies sont compatibles avec les constatations médicales que nous avons faites ». Les médecins du centre de compétence

de l'intimée (dont la Dresse F\_\_\_\_\_) ont notamment relevé dans leur appréciation neurologique et chirurgicale du 26 janvier 2017, - confirmant celle préalable du Dr J\_\_\_\_\_, médecin-conseil de la SUVA, FMH chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur (27 octobre 2016) - qu'au vu des constatations faites lors du protocole opératoire par le chirurgien traitant (Dr E\_\_\_\_\_), ainsi que sur la base du dossier radiologique, le patient souffrait d'une amyotrophie des muscles infra et supra-épineux, les radiologues parlant d'atrophie en rapport avec une dénervation, et non d'une déchirure ou élongation de ces muscles. Ils ont également observé que le patient n'avait subi, lors de l'événement du 1er décembre 2015, ni une luxation ni un

A/4160/2016 - 27/28 - déboîtement de son épaule gauche, et ont dès lors conclu que les lésions présentées par le recourant n'appartiennent pas à celles figurant sur la liste exhaustive de l'art. 9 al. 2 OLAA. Ces conclusions ne sont d'ailleurs pas remises en cause par le médecin traitant, ni de façon convaincante par le recourant: s'il a prétendu qu'au moment des faits, il avait ressenti un craquement, comme si son épaule gauche se déboîtait, cette impression subjective ne s'est nullement vérifiée par le moindre document médical figurant au dossier. D'ailleurs la Dresse F\_\_\_\_\_ a observé à ce sujet que si tel avait été le cas, l'intéressé n'aurait plus pu continuer à travailler après l'événement, ce qui n'a pas été le cas. Il en résulte ainsi que de toute manière, on ne saurait retenir dans le cas particulier l'existence de lésions assimilables à un accident, au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA. 11. Au vu de ce qui précède, le recours apparaît en tous points mal fondé. 12. Ainsi, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/4160/2016 - 28/28 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.